

DÉPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-
RHÔNE

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

N° DP2023-61

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
TERRE DE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS

**DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE
portant attribution d'une prestation de fourniture
d'équipements de protection individuelle (EPI)**

La Présidente de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,

VU la délibération n° 77/2020 du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020 accordant délégation à la Présidente pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de la Communauté ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU l'article L2122-1 du Code de la Commande Publique relatif aux marchés publics passés en procédure adaptée,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'exercice de ses compétences, la Communauté d'Agglomération doit fournir aux agents de terrain des équipements de protection individuelle (blouson, sweat, pantalon hiver, bonnets, tablier de protection de débroussaillage et chaussures de sécurité),

CONSIDÉRANT qu'afin de garantir le niveau de sécurité requis, ces équipements doivent être renouvelés régulièrement,

CONSIDÉRANT la lettre de consultation envoyée en date du 24 octobre 2023, à plusieurs entreprises spécialisées,

CONSIDÉRANT la date de remise des offres fixée le 30 octobre 2023 à 12h,

VU les conclusions de l'analyse des offres en date du 31 octobre 2023,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'accepter, pour la fourniture d'équipements de protection individuelle, la proposition technique et tarifaire de :

**PROLIANS
DC PACA
24 avenue de Fontcouverte
84 033 Avignon cedex 03**

pour un montant global de 15 855,50 € HT soit 19 026,60 € TTC (*dix-neuf mille vingt-six euros et soixante centimes toutes taxes comprises*).

ARTICLE 2 :

D'autoriser la signature des pièces administratives et financières liées à cette commande.

ARTICLE 3 :

De rappeler que toutes les décisions prises par la Présidente en application de ses délégations sont systématiquement rapportées lors du prochain Conseil de Communauté.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Présidente et Madame la Chef du Service de Gestion Comptable de Châteaurenard sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération, notifiée conformément aux dispositions de l'article 2 modifié de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Eyragues, le 2 novembre 2023

La Présidente,
Madame Corinne CHABAUD

**Terre
de Provence
agglomération**